



DIRECTIVE DE L'ORDRE DES AVOCATS NEUCHÂTOIS EN MATIÈRE D'HONORAIRES

1. Préambule

La présente directive a pour but d'exprimer l'usage professionnel en matière d'honoraires tout en respectant les critères fixés en matière de concurrence qui proscrivent les accords fixant directement ou indirectement les prix.

Selon la jurisprudence (4A_496/2009), la rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue, sans contredire d'une manière grossière le sentiment de la justice (ATF 117 la 22 consid. 4b in fine p. 25; 93 I 116 consid. 5 p. 122 s. et les arrêts cités). Dans son rapport raisonnable avec la prestation offerte, la rémunération ne doit pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat qui, s'il n'est pas exigé par la loi, est nécessaire en pratique pour presque tous les justiciables, peu familiarisés avec les règles de la procédure (ATF 93 I 116 consid. 5a p. 122).

Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2 p. 111). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 66 I 51 consid. 1 p. 55; 117 II 282 consid. 4a p. 283). La LLCA n'a pas modifié cette situation et n'a apporté aucune règle sur la fixation des honoraires (ATF 135 III 259 consid. 2.2 p. 261 s.).

On peut relever que l'ARMC neuchâtoise (ARMC.2014.3) a admis un tarif horaire de CHF 300.-/heure; que le Tribunal fédéral a estimé qu'un tarif de CHF 400.-/heure pour un avocat genevois agissant en tant que chef d'étude, était admissible (6B_1062/2013, 6B_1078/2014, 6B_1026/2013, 6B_875/2013); que la doctrine (Bohnet, François / Martenet, Vincent, *Droit de la profession d'avocat*, Berne, 2009, n° 2972) constate que dans le canton de Vaud, un montant horaire de CHF 330.- entré en 2003 dans les tarifs usuellement pratiqués; qu'à Genève, la Commission de taxation admettait, en 2007, le montant de CHF 400.- à CHF 450.-/heure pour un chef d'étude, CHF 300.- à CHF 380.- pour un collaborateur et CHF 180.- à CHF 200.- pour un stagiaire (idem, n°1597).

Les diverses bases légales relatives à la fixation des honoraires sont les suivantes :

Art. 12 LLCA

L'avocat est soumis aux règles professionnelles suivantes:

- a. il exerce sa profession avec soin et diligence;



- b. il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité;
- c. il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé;

(...)

- e. il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès;
- f. il doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité; la somme couvrant les événements dommageables pour une année doit s'élever au minimum à un million de francs; des sûretés équivalentes peuvent remplacer l'assurance responsabilité civile;
- g. il est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit;
- h. il conserve séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine;
- i. lorsqu'il accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus;

Art. 40 LAV

Honoraires

L'avocat-e a droit à des honoraires et au remboursement de ses débours.

Ses honoraires sont fixés en tenant compte du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, de la valeur litigieuse, du résultat obtenu, ainsi que de la responsabilité encourue par l'avocat-e et de la situation financière de la cliente ou du client.



Code suisse de déontologie FSA

Honoraires

Art. 18 Principe

Le montant des honoraires doit être approprié. Il se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, la difficulté et l'importance de l'affaire, l'intérêt du client, l'expérience de l'avocat, les usages en la matière et l'issue de la procédure. Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat informe son client des principes de fixation des honoraires.

Art. 19 Convention sur honoraires

L'avocat peut convenir d'honoraires à forfait. Ces honoraires doivent correspondre aux prestations probables que l'avocat est appelé à fournir. L'avocat ne peut conclure, avant la fin d'un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d'honoraires (*pactum de quota litis*), ni s'obliger en cas d'issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire. Il est en revanche admissible de convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (*pactum de palmario*).

Art. 20 Provisions

La provision pour honoraires et débours ne saurait dépasser le montant prévisible de ceux-ci. Si l'avance de frais n'est pas payée, l'avocat peut résilier le mandat. L'article 3 est réservé.

Art. 21 Reddition de comptes

L'avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés. A la demande du client, il détaille sa facture.

Art. 22 Commission pour l'apport de mandats

L'avocat ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats. De même, il n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers.

Art. 23 Avoirs confiés

L'avocat conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine. Il les administre de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux clients sans retard. Le droit de l'avocat de



compenser avec sa créance d'honoraires est réservé. L'avocat tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés.

2. Principes

La présente directive est l'expression de l'usage en vigueur dans la profession au sens de l'art. 394 al.3 CO. Elle s'applique en sus des règles de la LAV, de la LLCA et du Code suisse de déontologie.

Par principe, le mandat confié à un avocat n'est pas gratuit et des honoraires lui sont dus en guise de rémunération du travail accompli pour son client.

Les honoraires sont en premier lieu déterminés selon ce qui a été convenu entre l'avocat et son client. À cet égard, les honoraires peuvent être fixés de deux manières, soit une rémunération horaire, pondérée selon les critères évoqués ci-après, ou un forfait d'honoraires.

Il est recommandé à l'avocat que l'accord passé avec son client soit établi par écrit. À cet effet, le Conseil met à la disposition de ses membres un modèle de contrat de mandat.

Les critères permettant la fixation des honoraires sont les suivants :

- La nature de l'affaire ;
- Sa difficulté ;
- Son importance ;
- Sa valeur litigieuse ;
- Le résultat obtenu ;
- La responsabilité encourue par l'avocat ;
- La situation financière du client ;
- L'urgence avec laquelle l'avocat a dû intervenir ;
- La structure des coûts de l'étude de l'avocat ;
- La valeur litigieuse et les intérêts en jeu.

De manière à déterminer la valeur litigieuse et les intérêts en jeu, les critères suivants sont applicables :

- Dans une procédure, seront prises en considération l'ensemble des prétentions soulevées par les parties y compris la demande reconventionnelle au début du procès. Une modification des prétentions en cours de procédure n'aura pas d'influence sur la fixation des honoraires ;
- Pour l'accomplissement d'un mandat d'exécuteur testamentaire, pour la liquidation d'une succession pour le partage successorale, l'ensemble des avoirs à partager sera pris en considération ;



- Les prestations périodiques sont évaluées conformément aux règles de la procédure civile pour déterminer la valeur litigieuse ;
- Pour l'établissement d'un contrat ou la négociation de celui-ci, la valeur des prestations sera prise en compte de même que pour un conseil juridique.

Lors de l'établissement de sa note d'honoraires, l'avocat s'assurera que sa rémunération reste dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et la responsabilité encourue. Il veillera ainsi à ne pas fixer un montant disproportionné d'honoraires par rapport aux services rendus et au travail accompli. Il devra néanmoins s'assurer que sa rémunération couvre ses charges de fonctionnement et une rémunération convenable.

On rappelle ici que l'Université de Saint-Gall a effectué, en mars 2014, une "Etude sur les frais professionnels de la Fédération suisse des avocats" consultable sur le site de la FSA. Or, selon cette étude, et en admettant que notre canton peut être rattaché à l'espace Mittelland, les frais annuels d'un avocat exerçant dans une étude avec partage des frais s'établissent en moyenne à CHF 246'275.--. Soit à CHF 178.— par heure (voir Etude, p. 28).

Interdiction de convention liant l'avocat à une Compagnie d'assurance de protection juridique

Le Conseil est d'avis qu'une convention liant avocat et Compagnie d'assurance de protection juridique portant sur sa rémunération pour des mandats futurs est contraire à son devoir de diligence, particulièrement à son devoir d'indépendance au sens de l'art. 12 let. b LLCA et est de ce fait incompatible avec l'exercice de sa profession. Partant, une telle convention est interdite.

Pactum de quota litis et Pactum de palmario

Le *Pactum de quota litis* est interdit. Un avocat ne peut pas faire dépendre le principe de sa rémunération du résultat du mandat qui lui a été confié, par exemple en convenant d'un pourcentage du gain du procès à titre d'honoraires et une renonciation à ceux-ci en cas de perte de l'affaire.

Le *Pactum de palmario* est admissible pour autant que les honoraires de base convenus avec le client contiennent une part de rémunération minimale de l'avocat après déduction de ses frais généraux. Ainsi, doctrine et jurisprudence (Bohnet, François / Martenet, Vincent, *Droit de la profession d'avocat*, Berne, 2009, n° 1597 et jurisprudence citée) sont d'avis que la rémunération horaire de base accordée en matière d'assistance judiciaire doit être considérée comme le montant plancher. Un avocat peut ainsi convenir d'une prime en cas de succès, par exemple sous la forme d'une majoration de la rémunération de base ou d'un montant complémentaire déterminé. Toutefois un accord de ce type doit être conclu en début ou en cours de mandant avec le client et ne peut pas être imposé à celui-ci à l'issue de l'affaire.



Cela étant, en dehors de toute conclusion d'un *Pactum de palmario*, l'avocat conserve la possibilité de fixer ses honoraires en tenant compte du résultat de l'affaire, tout en respectant les principes généraux relatifs à la fixation des honoraires.

Forfait

L'avocat peut convenir avec son client d'un montant d'honoraires forfaitaires. Ces honoraires correspondent aux prestations probables que l'avocat est appelé à fournir (art. 19 CSD).

Frais et débours

L'avocat a droit au remboursement des frais qu'il assume dans le cadre de l'exécution de son mandat, à savoir notamment :

- Frais judiciaires, frais d'expertise... ;

Il a également droit au remboursement de ses débours, à savoir ses frais de déplacement, hors de la localité dans laquelle il œuvre, les frais de port, de téléphone, de fax, de papier, de photocopies... ;

- Les frais de photocopies sont facturés à CHF 1.- la page.
- Les frais de déplacement sont facturés à raison de 70 centimes par kilomètre parcouru ou le prix de billet de train en première classe.

L'avocat peut également faire application de l'art. 65 du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) (RSN 164.1) qui prévoit, en son article 49, que les frais de ports, d'expédition et de téléphone sont calculés forfaitairement à raison de 10% de l'émolument arrêté et que les autres débours sont comptés à raison des dépenses effectives.

Mémoires d'honoraires

L'avocat est libre d'établir son mémoire d'honoraires selon la forme qui lui convient. À la demande de son client, il veillera toutefois à fournir un détail de ses activités et du temps qui y ont été consacrés.



OAN ORDRE DES AVOCATS NEUCHÂTOIS

Litige en matière d'honoraires

Le Conseil de l'Ordre peut être interpellé par l'avocat ou son client dans le cadre d'un litige en matière d'honoraires pour tenter la conciliation.

Les dispositions de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv) sont réservées.

La présente directive abroge toutes directives antérieures en matière d'honoraires, en particulier les directives du 13 mai 2008, et entre en vigueur immédiatement.

Adoptée par le Conseil de l'Ordre à Neuchâtel, le 19 mai 2016

Pour le Conseil de l'Ordre :

le Bâtonnier

le Secrétaire

Georges Schaller

Bastien Reber